

« RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CITÉS UNIVERSITAIRES DITES « TRADITIONNELLES » DU C.R.O.U.S DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

PREAMBULE

Le **Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Versailles** est un Etablissement Public à caractère administratif.

Dans le cadre de sa mission sociale, le C.R.O.U.S de Versailles attribue aux étudiants, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein de cités universitaires dont il assure la gestion.

Tout étudiant admis au sein d'une cité universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions encourues en cas de non respect de ces dispositions.

Le présent règlement intérieur, applicable à l'ensemble des cités universitaires dites « traditionnelles » du C.R.O.U.S de l'Académie de Versailles, a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de ces établissements conformément à l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants dans une résidence universitaire.

Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

Ce règlement intérieur peut être modifié aux termes d'un vote du Conseil d'Administration du C.R.O.U.S de Versailles.

TITRE I - ADMISSION ET READMISSION

L'admission et la réadmission en cité universitaire sont prononcées par la Directrice du C.R.O.U.S de l'Académie de Versailles.

Les critères d'admission et de réadmission sont fixés par le Conseil d'administration du C.R.O.U.S de Versailles et la réglementation nationale.

Article 1 : Modalités et conditions d'admission

1. L'étudiant doit **impérativement** formuler sa demande de logement, avant le 30 avril de l'année précédant la rentrée universitaire, en se connectant sur le site Internet de l'académie dont il dépend.

2. A l'issue de cette connexion, l'étudiant reçoit un dossier qu'il doit compléter et signer avant de le retourner par le biais de l'enveloppe « T » réservée à cet effet.

3. Dès réception de sa proposition de logement, l'étudiant doit la valider en adressant un chèque de réservation à la Direction de la cité universitaire concernée.

Dans l'hypothèse où l'étudiant déciderait de renoncer à son logement, après l'envoi de son chèque, il devra adresser une lettre de désistement et un RIB à la Direction de la cité universitaire, en recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours avant le 1^{er} septembre de l'année universitaire. Le remboursement du chèque de réservation ne sera possible qu'à cette condition.

4. Seuls les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ouvrant droit à la Sécurité Sociale étudiante, peuvent occuper un logement dans une cité universitaire gérée par le C.R.O.U.S de Versailles.

5. Lors de l'admission, les étudiants doivent être âgés de 28 ans au plus, au 1^{er} octobre de l'année en cours. Cette condition ne s'applique pas aux étudiants étrangers BGF/BGE gérés par le CNOUS.

6. Le C.R.O.U.S. de Versailles dispose de logements adaptés et domotisés permettant l'accueil d'étudiants handicapés. Dans leur propre intérêt, ils devront fournir un avis médical les autorisant à séjourner en cité universitaire.

Article 2 : Modalités et conditions de réadmission

La réadmission n'est en aucun cas automatique.

1. L'étudiant doit impérativement reformuler sa demande de logement, chaque année, avant le 30 avril de l'année précédant la rentrée universitaire, en se connectant sur le site Internet du C.R.O.U.S. de l'académie de Versailles : www.crous-versailles.fr.

2. A l'issue de cette connexion, le dossier reçu par l'étudiant doit être dûment complété, signé et déposé au plus tard le 15 mai auprès de la Direction de la cité universitaire dans laquelle il réside.

3. Dans le cadre d'une demande de réadmission, l'étudiant doit obligatoirement remplir l'ensemble des conditions indiquées ci-dessous :

- a) Etre étudiant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, ouvrant droit à la Sécurité Sociale étudiante, dépendant de l'Académie de Versailles.
- b) S'être acquitté, avec régularité, du montant de sa redevance, avant le 10 de chaque mois.
- c) Avoir satisfait aux obligations du présent règlement intérieur lors de ses précédents hébergements.
- d) Ne pas être résident en cité universitaire depuis plus de CINQ (5) années consécutives ou non.
- e) Justifier d'une progression dans son cursus d'enseignement supérieur, soit : cinq (5) ans maximum pour le cycle « Licence », trois (3) ans maximum pour le cycle « Master » et quatre (4) ans maximum pour le cycle « Doctorat ».

Article 3 : Admission et réadmission : procédure

1. L'admission ou la réadmission est prononcée pour la seule année universitaire en cours, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2. Un résident peut, s'il en fait la demande auprès de la Direction de la cité universitaire, obtenir la prolongation de son séjour durant l'été, dans la limite des places disponibles, dès lors qu'il n'a pas enfreint le règlement intérieur durant l'année écoulée et qu'il est à jour de ses redevances.

La période d'hébergement d'été s'entend sur les mois de juillet et/ou août.

Il est soumis à l'accord préalable de l'Administration de la cité universitaire. Il est accordé pour un mois et peut être renouvelé le mois suivant pour une durée d'un mois, sur demande de l'étudiant et à la condition sine qua non du paiement de la redevance du mois d'hébergement d'été concerné dans les conditions visées au titre III du présent règlement.

3. L'attribution d'un logement en cité universitaire est subordonnée à la délivrance des documents suivants :

- La notification d'affectation.
- Le présent règlement intérieur dûment signé.
- Les documents relatifs à la caution, à savoir :
 - . Un acte de cautionnement solidaire signé d'une personne solvable, domiciliée dans un pays de l'Union Européenne ou, à défaut, d'un organisme LOCAPASS.
 - . Un justificatif de domicile du cautionnaire.
 - . La copie d'un justificatif d'identité du cautionnaire en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).
 - . Un relevé d'identité bancaire ou postal du cautionnaire.
 - . Les photocopies des 3 derniers bulletins de salaire du cautionnaire.
 - . La photocopie du dernier avis d'imposition.
- Un chèque de dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de la redevance d'occupation.

- Le certificat de scolarité (à fournir à l'Administration dès son obtention et au plus tard le 20 octobre de l'année universitaire en cours).
- Une attestation d'assurance en « Responsabilité Civile » et « Multirisque habitation » couvrant les risques locatifs.
- La copie d'un justificatif d'identité de l'étudiant en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).
- Un relevé d'identité bancaire ou postal de l'étudiant.
- La fiche de renseignements dûment complétée.
- Deux photos d'identité de l'étudiant.

La remise des moyens d'accès au logement est conditionnée par le dossier ainsi constitué.

IMPORTANT : Ces documents devront être renouvelés chaque année.

3. Le chèque de dépôt de garantie est remis à l'encaissement par le C.R.O.U.S de Versailles à l'entrée effective de l'étudiant au sein de sa cité universitaire d'affectation.

4. Le montant du dépôt de garantie sera restitué à l'étudiant, par virement, dans un délai maximum de deux mois après remise des moyens d'accès, déduction faite d'éventuels frais de remise en état des lieux ou de parties communes rendus nécessaires de son fait, et après contrôle du solde de la redevance.

TITRE II – MODALITES D'HEBERGEMENT EN CITE UNIVERSITAIRE

Article 4 : Le « Droit d'occupation » au logement

1. L'étudiant admis en cité universitaire dispose d'un droit appelé « droit d'occupation » qui ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de bail.

En conséquence, l'étudiant reconnaît être informé que le « droit d'occupation » est soumis à des règles précises ci-après mentionnées :

- Le « droit d'occupation » ne confère aucun droit réel sur le logement. Il ne peut donc être concédée aucune location ou sous-location à des tiers, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre gratuit et ne peut non plus être cédé.
- Le « droit d'occupation » est précaire puisque révoquant, sous les formes et conditions relatées au titre IV du présent règlement intérieur,
- Le « droit d'occupation » est personnel et nominatif.

2. Aucun enfant ne peut être autorisé à résider en cité universitaire, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les animaux sont strictement interdits au sein des cités universitaires.

4. La cité universitaire ne saurait être tenue responsable des vols, disparitions, pertes ou détériorations qui pourraient se produire dans le logement de l'étudiant ou dans l'enceinte de la cité universitaire.

Cette disposition s'applique aussi aux objets et bagages déposés à l'accueil de la cité universitaire et à tous colis ou objets réputés perdus ou égarés.

5. Le C.R.O.U.S de Versailles décline toute responsabilité en cas d'incidents et d'accidents dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la cité universitaire, y compris sur les aires de stationnement.

6. Les étudiants non réadmis en cité universitaire, ou exclus en application du titre IV - article 8 du présent règlement intérieur, sont considérés comme « sans droit, ni titre ».

En conséquence, ils sont immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation calculée au prorata temporis de l'occupation indue. L'étudiant est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ.

L'étudiant devenu sans droit ni titre se verra suspendre les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (ALS).

Le C.R.O.U.S de Versailles reversera systématiquement les sommes indûment perçues à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Article 5 : Modalités d'occupation du logement

1. Un état des lieux établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, précédera la remise des moyens d'accès au logement et ce, afin d'éviter toute contestation ultérieure.
2. Le logement et les meubles le garnissant restent la propriété exclusive de l'Administration. En conséquence, un inventaire du mobilier sera joint audit état des lieux.
3. L'état des lieux et l'inventaire du mobilier devront être signés par l'étudiant, attestant ainsi de son accord, et seront conservés par l'Administration.
4. Le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ou déplacé, sauf accord écrit de la Direction de la cité universitaire. De même aucun ajout de mobilier n'est autorisé.
5. Au départ de l'étudiant, un second état des lieux, dit « état des lieux de sortie » est établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, afin que soit mentionnées les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le logement qu'en ce qui concerne le mobilier.

Observation étant ici faite que « l'état des lieux de sortie » concrétise la fin du droit d'occupation au logement par la remise effective, par l'étudiant à l'administration, des moyens d'accès au logement.

6. Durant son hébergement, l'étudiant s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination des lieux, et à se comporter envers le personnel de la cité universitaire et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.
7. En cas de départ anticipé, la Direction de la cité universitaire doit en être informée, par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai minimum d'un mois avant le départ effectif de l'étudiant. Ce délai peut être réduit en cas de force majeure, sur présentation de justificatifs, et après accord express de la Direction de la cité universitaire. Un « état des lieux de sortie » sera alors établi dans les conditions mentionnées au point 5 du présent article.

Article 6 : Les règles d'hygiène et de sécurité

- L'étudiant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement.
- Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres.
- L'accès au logement de l'étudiant est autorisé, de plein droit, sans avis préalable, au personnel du C.R.O.U.S de Versailles, toutes les fois que des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité le requerront.
- Aucun verrou, autres que ceux existants, ne peut être installé.
- L'achat, la location ou l'installation dans le logement ou les parties communes de matériels électriques, autres que ceux mis à la disposition des étudiants, est formellement interdit.
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévue dans l'équipement initial de la chambre est interdite, de même que l'emploi de réchauds à gaz.
- Les résidents ont l'entière liberté d'entrer et de sortir, à toute heure du jour et de la nuit. Toute personne peut être appelée à justifier de son identité, en particulier la nuit, à la demande d'un membre du personnel de la cité universitaire.
- Les voitures, motos, scooters, vélomoteurs et bicyclettes doivent être garés sur les parkings extérieurs prévus à cet effet ou dans les locaux mis à disposition.

Article 7 : Droit d'expression

1. Tout étudiant admis ou réadmis en cité universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.
2. Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les possibilités de chaque cité universitaire et après accord préalable de la Direction de ladite cité universitaire.

TITRE III – MODALITES FINANCIERES

1. Le montant de la redevance est fixé, et révisé, chaque année, par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S de Versailles. Elle ne donne droit à aucune occupation des lieux en dehors de la période universitaire, soit du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année concernée.

2. L'étudiant doit s'acquitter avec régularité de sa redevance, avant le 10 de chaque mois, directement auprès du personnel du C.R.O.U.S de Versailles en charge de la cité universitaire.

3. Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas d'innoculation temporaire du logement ou de départ en cours d'année : tout mois commencé est dû.

4. Le droit d'occupation au logement peut être révoqué, immédiatement et de plein droit par la Directrice du C.R.O.U.S de Versailles en cas de non paiement de la redevance après trois (3) lettres de rappel.

L'agent comptable du C.R.O.U.S de Versailles procède au recouvrement des créances par tous moyens.

5. L'étudiant est responsable, sur ses propres deniers, de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée dans le logement, pendant la durée du contrat, ou au départ du résident lors de l'état des lieux, est facturée au résident ou par défaut au garant.

TITRE IV – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 8 : Sanctions

Le présent règlement intérieur doit être obligatoirement respecté par tout étudiant admis ou réadmis en cité universitaire.

Deux catégories de manquement(s) à la vie collective peuvent être distinguées et entraîner une notification administrative portant décision d'exclusion.

1. Manquement(s) à la discipline

En cas de manquement(s) à la discipline relative à la vie collective, le directeur de la cité universitaire rappelle, par écrit, ses obligations à tout étudiant faisant preuve de manquements manifestes ou de violation délibérée à l'égard dudit règlement intérieur par l'envoi d'un premier courrier valant avertissement.

Dans le cas où l'étudiant continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, de façon notoire, un second courrier lui sera adressé, suivi si nécessaire d'un troisième et dernier avertissement.

Parallèlement à l'envoi à l'étudiant du troisième avertissement, le directeur de la résidence universitaire transmet un rapport détaillé des manquements à la Direction du CROUS de Versailles qui notifie à l'étudiant par courrier recommandé avec accusé de réception une décision administrative d'exclusion.

2. Manquement(s) grave(s)

Dans les cas ci-après énumérés, une notification administrative d'exclusion immédiate peut être prononcée par la Direction du C.R.O.U.S de Versailles à l'égard de l'étudiant :

- Défaut de paiement renouvelé de la redevance.
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de la réadmission.
- Hébergement de tierce personne
- Non réadmission en cité universitaire
- Perte de la qualité d'étudiant pour quelque motif que ce soit.
- Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur n'ouvrant pas droit à la Sécurité Sociale étudiant.
- Non respect d'autrui, du personnel du CROUS et des locaux
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, blocs de secours, tableau électrique, trappes de désenfumage etc ...
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils non autorisés tels que visés au titre II - article 6 du présent règlement intérieur.

Article 9 : Voies de recours

1. En ce qui concerne les manquements à la discipline, l'étudiant dispose de la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Direction du C.R.O.U.S de Versailles dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision administrative d'exclusion.

A la demande de l'étudiant, la « Commission de logement » peut être amenée à statuer en matière disciplinaire et à émettre un avis.

Cet avis ne s'imposera en aucune façon à la Direction du C.R.O.U.S de Versailles qui restera seule juge quant à la décision finale.

2. Les manquements graves mentionnés au point 2 de l'article 8 du présent titre sont susceptibles d'un recours gracieux auprès de la Direction du C.R.O.U.S de Versailles dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision administrative d'exclusion.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours devant la commission logement.

L'étudiant dispose, dans les deux cas, de la possibilité de former un recours contentieux sous deux mois à compter de la date de la décision administrative d'exclusion auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité de la décision.

Le présent règlement intérieur a été arrêté par le Conseil d'administration en sa séance du 23 juin 2009

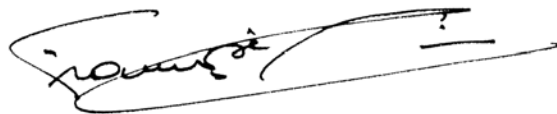
Fait en double exemplaire : un exemplaire sera remis à l'étudiant et un exemplaire sera remis à l'administration de la Résidence.

Je soussigné(e)certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

A, le

Signature de l'Etudiant,
précédée de la mention « Lu et approuvé »

La Directrice du CROUS
de l'académie de Versailles,



NOM :

PRENOM :

Résidence :

N° du logement :

Montant du dépôt de garantie :

Montant de la redevance :